

VD_FINDINFO Décision / 2015 / 434 vom 9. Juni 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-06-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2015___434

FR: VD_FINDINFO Décision / 2015 / 434 du 9 juin 2015

IT: VD_FINDINFO Décision / 2015 / 434 del 9 giugno 2015

Regeste

NON-LIEU, QUALITÉ POUR AGIR ET RECOURIR, ADMISSION DE LA DEMANDE |
87 al. 3 LAVS, 76 al. 3 LPP

Erwägungen

E. 1

CPP. Pour le surplus, le recours a été déposé en temps utile, de sorte qu'il est recevable.

E. 1.1

Les parties peuvent attaquer une ordonnance de classement rendue par le ministère public en application des art. 319 ss CPP dans les dix jours devant l'autorité de recours (art. 322 al. 2 et 396 al. 1 CPP; cf. art. 20 al. 1 let. b CPP), qui est dans le canton de Vaud la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCP [loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse; RSV 312.01]; art. 80 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire; RSV 173.01]). Aux termes de l'art. 382 al. 1 CPP, toute partie qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification d'une décision a qualité pour recourir contre celle-ci. La notion de partie visée à cette disposition doit être comprise au sens des art. 104 et 105 CPP. L'art. 104 al. 1 let. b CPP reconnaît notamment cette qualité à la partie plaignante, soit, selon l'art. 118 al. 1 CPP, au « lésé qui déclare expressément vouloir participer à la procédure pénale comme demandeur au pénal ou au civil ». L'art. 118 CPP dispose qu'une plainte pénale équivaut à une telle déclaration (al. 2). La déclaration doit être faite devant une autorité de poursuite pénale avant la clôture de la procédure préliminaire (al. 3). Si le lésé n'a pas fait spontanément de déclaration, le ministère public attire son attention dès l'ouverture de la procédure préliminaire sur son droit d'en faire une (al. 4).

E. 1.2

La notion de lésé est définie à l'art. 115 CPP. Il s'agit de toute personne dont les droits ont été touchés directement par une infraction. En règle générale, seul peut se prévaloir d'une atteinte directe le titulaire du bien juridique protégé par la disposition pénale qui a été enfreinte (ATF 139 IV 78, c. 3.1 ; ATF 138 IV 258 c. 2.3 ; ATF 129 IV 95 c. 3.1 ; TF 6B_261/2014 du 4 décembre 2014, publié à l'ATF 141 IV 1, c. 3.1 ; CREP 13 septembre 2013/667 ; Perrier, in : Kuhn/Jeanneret (éd.), Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, nn. 8 et 11 ad art. 115 CPP). Aux termes de l'art. 76 al. 3 LPP, celui qui, en sa qualité d'employeur, aura déduit des cotisations du salaire d'un travailleur sans les affecter au but auquel elles étaient destinées sera puni, à moins qu'il ne s'agisse d'un délit ou d'un crime frappé d'une peine plus lourde par le code pénal, de l'emprisonnement pour six mois au plus ou d'une amende de 30'000 francs au plus. L'art. 66 al. 2 LPP dispose que l'employeur est débiteur de la totalité des cotisations envers

l'institution de prévoyance. Celle-ci peut majorer d'un intérêt moratoire les cotisations payées tardivement.

E. 1.3

En l'espèce, l'infraction de l'art. 76 al. 3 LPP reprochée aux prévenus lèse directement le patrimoine de la recourante. Cette dernière est en effet créancière de la totalité des cotisations retenues par les prévenus sur les salaires de leurs employés (art. 66 al. 2 LPP). Celle-ci a par ailleurs déposé une plainte pénale (P. 4, p. 2) et non une simple dénonciation au sens de l'art. 301 al. 3 CPP, comme l'affirme à tort l'intimé K. _____ dans ses déterminations. La recourante est ainsi bien partie plaignante, comme demandeur au pénal, au sens de l'art. 118 al. 1 CPP (CREP 18 juillet 2013/469 in JT 2013 III 188). Elle a dès lors qualité pour recourir au sens de l'art. 382 al.

E. 2

Selon l'art. 319 al. 1 CPP, le ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (let. a), lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis (let. b), lorsque des faits justificatifs empêchent de retenir une infraction contre le prévenu (let. c), lorsqu'il est établi que certaines conditions à l'ouverture de l'action pénale ne peuvent pas être remplies ou que des empêchements de procéder sont apparus (let. d) ou lorsqu'on peut renoncer à toute poursuite ou à toute sanction en vertu de dispositions légales (let. e). L'art. 319 al. 2 CPP prévoit encore deux autres motifs de classement exceptionnels (intérêt de la victime ou consentement de celle-ci au classement). De manière générale, les motifs de classement sont ceux « qui déboucheraient à coup sûr ou du moins très probablement sur un acquittement ou une décision similaire de l'autorité de jugement » (Message du Conseil fédéral relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 pp. 1057 ss, spéc. 1255). Un classement s'impose donc lorsqu'une condamnation paraît exclue avec une vraisemblance confinant à la certitude. La possibilité de classer la procédure ne saurait toutefois être limitée à ce seul cas, car une interprétation aussi restrictive imposerait un renvoi en jugement, même en présence d'une très faible probabilité de condamnation (ATF 138 IV 86 c. 4.1.1; TF 1B_272/2011 du 22 mars 2012 c. 3.1.1). Le principe « in dubio pro duriore » exige donc simplement qu'en cas de doute, la procédure se poursuive. Pratiquement, une mise en accusation s'impose lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement (ATF 137 IV 219 c. 7; ATF 138 IV 86 c. 4.1.1; ATF 138 IV 186 c. 4.1; TF 1B_272/2011 du 22 mars 2012 c. 3.1.1).

E. 3

La recourante reproche au Procureur d'avoir retenu à tort qu'il ne serait pas possible d'établir si les éléments constitutifs de l'infraction de l'art. 76 al. 3 LPP seraient réalisés et d'avoir refusé de mettre en œuvre des mesures d'instruction qu'il a jugé disproportionnées.

E. 3.1

Aux termes de l'art. 76 al. 3 LPP, celui qui, en sa qualité d'employeur, aura déduit des cotisations du salaire d'un travailleur sans les affecter au but auquel elles étaient destinées, sera puni, à moins qu'il ne s'agisse d'un délit ou d'un crime frappé d'une peine plus lourde par le code pénal, de l'emprisonnement pour six mois au plus ou d'une amende de 30'000 francs au plus. La réalisation de l'infraction visée par cette disposition suppose notamment que l'employeur ait eu les moyens de s'acquitter du montant des cotisations au moment où il a effectué la retenue (ATF 122 IV 270 c. 2c; ATF 117 IV 78 c. 2d/aa) et qu'il ait omis de

transférer les cotisations échues à la dernière date possible (ATF 122 IV 270 c. 2c), bien qu'il en ait eu la faculté ou parce que son incapacité à le faire résulte d'une violation fautive du devoir de garder à disposition les fonds nécessaires. L'obligation de conserver la substance de ces fonds correspond à un devoir général de diligence de l'entrepreneur, dont la violation est punissable. Il ne s'agit pas de fonds confiés à l'employeur par l'employé, mais de cotisations déduites du salaire par l'employeur, qui est chargé de les gérer, sans toutefois pouvoir en disposer, conformément à une obligation imposée par le droit public d'opérer certaines déductions du salaire et de transférer ces sommes à l'organisme auquel elles sont destinées (cf. art. 66 al. 3 et 4 LPP). C'est la raison pour laquelle l'employeur viole l'obligation qui lui incombe s'il provoque ou tolère volontairement une situation qui le prive des moyens d'effectuer le transfert au dernier moment possible. Il faut entendre par là des actes ou des omissions qui font courir aux montants prélevés des risques déraisonnables ou inhabituels, une gestion propre à porter atteinte à la substance de l'entreprise ou à sa solvabilité, ainsi que tout procédé auquel ne recourrait pas un employeur consciencieux (ATF 122 IV 270 c. 2c et les arrêts cités).

E. 3.2

En l'espèce, le Procureur, se référant à la jurisprudence rappelée ci-dessus, a considéré qu'il n'était pas possible de déterminer si la société B. _____ SA disposait, lors du versement des salaires en 2008, des fonds nécessaires au paiement des charges sociales et qu'on ignorait tout de la situation qui prévalait à cette époque. Par courrier du 21 mars 2014 (P. 38/1), l'intimé K. _____ lui avait cependant affirmé que la société B. _____ SA avait toujours disposé des moyens d'assurer le règlement de l'ensemble des arriérés dus aux institutions de prévoyance au cours des années 2008 et 2009, dans la mesure où la société disposait d'un bien immobilier dont la valeur nette, telle qu'estimée par l'Office des faillites de Morges en 2009, s'élevait à 6'166'396 fr. 55, soit un montant significativement plus important que les arriérés de cotisations LPP pour l'année 2008. Cet élément, à lui seul, justifiait des investigations complémentaires pour déterminer si la société B. _____ SA disposait des fonds nécessaires au paiement des retenues sociales en 2008. Or, le Procureur n'a requis aucune pièce comptable de la société B. _____ SA et n'a pas interrogé les prévenus sur la situation des actifs de celle-ci en 2008. Par ailleurs, c'est à tort que le magistrat a d'emblée estimé qu'une expertise serait disproportionnée, alors qu'une telle mesure d'instruction ne saurait être exclue dans une affaire de ce genre, où les montants en jeu sont importants. A ce stade, on ne peut dès lors exclure la réalisation des conditions cumulatives posées par le Tribunal fédéral s'agissant de l'infraction de l'art. 76 al. 3 LPP. Compte tenu de ce qui précède, le classement de la procédure pénale dirigée contre les administrateurs de la société B. _____ SA pour infraction à la LPP apparaît prématuré. Il appartiendra au Ministère public d'instruire plus précisément la question de savoir si la société B. _____ SA disposait en 2008 des actifs permettant de couvrir les cotisations sociales de ses employés, notamment en interrogeant les administrateurs sur ce point et, éventuellement, en mettant un expert en œuvre. En application de la maxime de l'instruction (art. 6 CPP) et du principe de la légalité de la procédure pénale (art. 7 CPP; cf. Moreillon/Parein Reymond, Petit Commentaire du Code de procédure pénale, Bâle 2013, n. 3 ad art. 7 CPP), le classement prononcé pour les infractions à la LAVS sera également annulé (CREP 18 novembre 2014/825).

E. 4

En définitive, le recours doit être admis, l'ordonnance de classement annulée et le dossier de la cause renvoyé au Ministère public pour qu'il procède dans le sens des considérants. Les frais de la procédure de recours, constitués du seul émolument d'arrêt, par 1'210 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010, RSV 312.03.1]), seront mis à la charge de K._____ et de X._____, par moitié chacun et solidairement entre eux (art. 418 al. 1 et 2 CPP), dans la mesure où ils ont conclu au rejet du recours (art. 428 al. 1 CPP). S'agissant des dépens réclamés par la recourante, il appartiendra le cas échéant à cette dernière d'adresser à la fin de la procédure – pour autant que les conditions d'une indemnité selon l'art. 433 al. 1 CPP soient alors remplies – ses prétentions à l'autorité pénale compétente selon l'art. 433 al. 2 CPP (CREP 16 avril 2013/279 c. 4 et les références citées). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est admis. II. L'ordonnance du 26 mars 2015 est annulée. III. Le dossier de la cause est renvoyé au Ministère public de l'arrondissement de La Côte pour qu'il procède dans le sens des considérants. IV. Les frais d'arrêt, par 1'210 fr. (mille deux cent dix francs), sont mis à la charge de X._____ et de K._____, par moitié chacun et solidairement entre eux. V. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. Fabien Hohenauer, avocat (pour G._____ SA en liquidation), - M. Hubert Gillieron, avocat (pour K._____), - M. Cédric Thaler, avocat (pour X._____), - M. M._____, - M. D._____, - M. Z._____, - Ministère public central, et communiqué à : ■ M. le Procureur de l'arrondissement de La Côte, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.